



INF

INFCIRC/514/Mod.1

Septembre 1997

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

ACCORD DU 7 MAI 1996 ENTRE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Accord sous forme d'échange de lettres avec Saint-Christophe-et-Nièves dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet échange de lettres constitue un accord confirmant que :
 - L'Accord de garanties conclu le 7 mai 1996¹ entre Saint-Christophe-et-Nièves et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) satisfait également à l'obligation incombant à Saint-Christophe-et-Nièves en vertu de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le Traité de Tlatelolco) de conclure un accord de garanties avec l'AIEA dès que ce traité sera entré en vigueur pour Saint-Christophe-et-Nièves;
 - Les garanties prévues dans l'Accord de garanties seront également applicables, en ce qui concerne Saint-Christophe-et-Nièves, dans le cadre du Traité de Tlatelolco dès que ce traité sera entré en vigueur pour Saint-Christophe-et-Nièves;
 - Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que Saint-Christophe-et-Nièves est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.
2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 18 mars 1997 et, conformément à ses dispositions, il est entré en vigueur à cette même date.
3. Le 14 février 1997, le Traité de Tlatelolco est entré en vigueur pour Saint-Christophe-et-Nièves.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/514.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMER STRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA
TELEX: I-12645, CABLE: INATOM VIENNA, FACSIMILE: (+43 1) 20607, TELEPHONE: (+43 1) 2060, E-MAIL: IAE0 @IAEA1.IAEA.OR.AT

IN REPLY PLEASE REFER TO:
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE.

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE

le 20 décembre 1996

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP")* satisfont à l'obligation faite aux Parties contractantes au *Traité* visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("*le Traité de Tlatelolco*") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

Saint-Christophe-et-Nièves est signataire du *Traité de Tlatelolco*, dont l'article 13 dispose notamment que "chaque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires". Saint-Christophe-et-Nièves est également partie au TNP et a conclu, le 7 mai 1996, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "*l'Accord de garanties*").

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Saint-Christophe-et-Nièves et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties que Saint-Christophe-et-Nièves a conclu le 7 mai 1996 en application du TNP satisfera également à l'obligation incombant à Saint-Christophe-et-Nièves en vertu de l'article 13 du *Traité de Tlatelolco* dès que ce traité sera entré en vigueur pour Saint-Christophe-et-Nièves.
2. Saint-Christophe-et-Nièves et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord de garanties conclu en application du TNP seront également applicables, en ce qui concerne Saint-Christophe-et-Nièves, dans le cadre du *Traité de Tlatelolco* dès que ce traité sera entré en vigueur pour Saint-Christophe-et-Nièves.

Son Excellence Monsieur Denzil Douglas
Premier Ministre de Saint-Christophe-et-Nièves
Ministre des affaires étrangères
Siège du Gouvernement
B.P. 186
Basseterre
Saint-Christophe (Indes occidentales)

3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que Saint-Christophe-et-Nièves est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Hans Blix
Directeur général

**Premier Ministre
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES**

Réf. FA/T20/020

le 7 février 1997

Son Excellence Monsieur Hans Blix
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Bureau de liaison de New York
DC1-1155
Organisation des Nations Unies
New York 10017
Etats-Unis d'Amérique

Monsieur le Directeur général,

En réponse à votre lettre du 20 décembre 1996, et conformément à l'article 13 du Traité de Tlatelolco et à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

1. Saint-Christophe-et-Nièves et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties que Saint-Christophe-et-Nièves a conclu le 7 mai 1996 en application du TNP satisfera également à l'obligation incombant à Saint-Christophe-et-Nièves en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco dès que ce traité sera entré en vigueur pour Saint-Christophe-et-Nièves.
2. Saint-Christophe-et-Nièves et l'AIEA sont convenues que les garanties prévues dans l'Accord de garanties conclu en application du TNP seront également applicables, en ce qui concerne Saint-Christophe-et-Nièves, dans le cadre du Traité de Tlatelolco dès que ce traité sera entré en vigueur pour Saint-Christophe-et-Nièves.
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que Saint-Christophe-et-Nièves est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Pour le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves, il est entendu que la lettre susmentionnée et la présente réponse constituent, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Denzil L. Douglas
Premier Ministre et
Ministre des affaires étrangères